

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Digne-les-Bains, le 21 avril 2006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2006-761 modifiant l'arrêté préfectoral
n°2005.2601 du 5 octobre 2005**

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2601 du 5 octobre 2005 autorisant la société CMR à recevoir, sur l'installation qu'elle exploite à La Brillanne, des déchets de démolition de bâtiments provenant du Centre d'Etudes Atomiques (CEA) de Cadarache, du CEA de Marcoule et de la COGEMA de Miramas ;

VU la demande formulée le 2 mars 2006 par le Directeur commercial de la société CMR ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date 16 mars 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 2006

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005.2601 du 5 octobre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société CMR dont le siège social est situé Quartier de la Gare - 04700 LA BRILLANNE, est autorisée à recevoir, sur l'installation qu'elle exploite à La Brillanne, des déchets provenant du Centre d'Etudes Atomiques (CEA) de Cadarache, du CEA de Marcoule et de la COGEMA de Miramas.

Cette activité est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

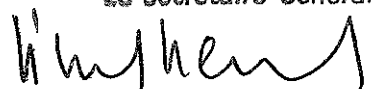
N° rubrique	Intitulé	Régime
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	A

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CMR à la Brillanne.

 Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BERNARD